

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01771

Numéro SIREN : 351 938 287

Nom ou dénomination : HPG

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2021 sous le numéro de dépôt 660

HPG

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7.622,45 Euros

**Siège social : LA ROCHE SUR YON (Vendée)
6 rue Jacques Yves Cousteau, Beaupuy 4**

RCS LA ROCHE SUR YON 351 938 287

-oOo-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 16 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize novembre à 12 Heures, sur convocation de la gérance, les associés se sont réunis au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance ;
- Augmentation du capital social de 7.622,45 Euros à 50.000 Euros par incorporation de réserves d'un montant de 42.377,55 Euros et élévation de la valeur nominale de chaque part sociale de 15,24 Euros à 100 Euros chacune,
- Modifications des articles 6 et 7 des statuts,
- Rapport du Commissaire sur la transformation de la société en Société Anonyme à Conseil d'Administration ;
- Transformation de la société en Société Anonyme à Conseil d'Administration ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Constatation de la cessation des fonctions des gérants ;
- Nomination des nouveaux organes de Direction ;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- Extension de l'objet social ;
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PB
JC
B

TOUS LES ASSOCIES SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE, SAVOIR :

- **La Société PERFORMANCE INFO,**
propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE CINQ PARTS,
ci 255 Parts
Représentée par Monsieur Jean-Paul LESIMPLE

- **La Société OLAHIA,**
propriétaire de CENT CINQ PARTS,
ci 105 Parts
Représentée par Monsieur Joël CHARRIER

- **La Société LULES,**
propriétaire de CINQUANTE PARTS,
ci 50 Parts
Représentée par Monsieur Jean-Paul LESIMPLE

- **La Société P3B,**
propriétaire de QUATRE VINGT DIX PARTS,
ci 90 Parts
Représentée par Monsieur Boris BRIAUD

L'Assemblée, réunissant la totalité des associés possédant les 500 parts de 15,2449 euros chacune formant le capital social de 7.622,45 euros est régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Monsieur Jean-Paul LESIMPLE, co-gérant de la société, préside la séance.

Monsieur Jean-Paul LESIMPLE déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la loi et les règlements.

A sa demande, les associés lui donnent acte de ces déclarations.

Puis, Monsieur Jean-Paul LESIMPLE donne lecture de son rapport et du rapport du Commissaire à la transformation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

P3
JC 9/3

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés décide, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, d'augmenter le capital de 42.377,55 Euros pour le porter de 7.622,45 Euros à 50.000 Euros par voie d'incorporation au capital d'une somme de 42.377,55 Euros prélevée sur le compte « autres réserves ».

Le crédit du compte « autres réserves » se trouvera corrélativement réduit de 123.727,65 Euros à 81.350,10 Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part sociale de 15,24 Euros à 100 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

Comme conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 - APPORTS - AVANTAGES PARTICULIERS »

I - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants, savoir :

La S.A. OMR 49,	3.811,23 Euros
Monsieur DAUFFY Pierre	3.811,23 Euros

Soit une somme totale de	7.622,45 Euros
--------------------------	----------------

2. Aux termes d'actes sous seings privés en date des 26 juillet 1995, 28 septembre 1996, 31 mars 1997 et 30 novembre 2001, des cessions de parts sociales ont eu lieu.

3. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 novembre 2007 à ANGERS (49000), Monsieur et Madame Michel RIOU ont cédé 300 parts sociales au profit de M. Joël CHARRIER et 200 parts sociales au profit de la SARL PERFORMANCE INFO.

4. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 2012 à ANGERS (49000), Monsieur Joël CHARRIER a cédé 50 parts sociales au profit de Monsieur Jean-Paul LESIMPLE.

5. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2013 à ANGERS (49000), Monsieur Joël CHARRIER et la société PERFORMANCE INFO ont cédé chacun 45 parts sociales au profit de la société P3B.

6. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 2017 à CLISSON (44190), Monsieur Jean-Paul LESIMPLE a fait apport de 50 parts sociales numérotées de 451 à 500 lui appartenant au capital de la société au profit de la société « LULES ».

P3B
JC 9/17

7. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 2017 à LA ROCHE SUR YON (85 000), Monsieur Joël CHARRIER a fait apport de 105 parts sociales numérotées de 301 à 405 lui appartenant au capital de la société au profit de la société « OLAHIA ».

8. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 novembre 2020, le capital social a été augmenté de la somme de 42.377,55 Euros, prélevée sur les réserves et par élévation de la valeur nominale de chaque part de 15,24 Euros à 100 Euros chacune.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros)**. Il est divisé en **CINQ CENTS (500)** parts sociales de **CENT EUROS (100 euros)** chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- | | |
|--|------------|
| ➤ Société PERFORMANCE INFO , à concurrence de
DEUX CENT CINQUANTE CINQ PARTS,
Numérotées de 1 à 255, ci | 255 Parts |
| ➤ Société OLAHIA , à concurrence de
CENT CINQ PARTS,
Numérotées de 301 à 405, ci | 105 Parts |
| ➤ Société LULES , à concurrence de
CINQUANTE PARTS,
Numérotées de 451 à 500, ci | 50 Parts |
| ➤ Société P3B , à concurrence de
QUATRE VINGT DIX PARTS,
Numérotées de 256 à 300 et de 406 à 450, ci | 90 Parts » |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME (S.A.)

Comme conséquence de l'adoption des deux résolutions qui précèdent, la collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du

PB
GR
JB
K

rapport sur la situation de la société établi par la société ACCIOR LA ROCHE SUR YON exerçant à LA ROCHE SUR YON (85000), 53 rue Benjamin Franklin, Commissaire à la transformation, et après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,

- décide la transformation de la Société à Responsabilité Limitée en Société Anonyme administrée par un Conseil d'Administration, sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés Anonymes ainsi que par les nouveaux statuts ci-après établis.

Le capital social de 50.000 Euros sera désormais divisé en 500 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties entre les propriétaires actuels des parts.

La transformation objet de la présente résolution prendra effet à compter du 16 novembre 2020 et mettra donc fin aux mandats de gérants de Monsieur Jean-Paul LESIMPLE et Monsieur Joël CHARRIER à compter de cette même date, la société étant désormais et à compter du 16 novembre 2020 gérée et administrée par un Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - REFONTE ET ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence de la transformation de la société en Société Anonyme, la collectivité des associés décide de refondre les statuts avec effet également à compter du 16 novembre 2020.

Après lecture du projet des nouveaux statuts, article par article, et mise aux voix de chacun de ces articles, la collectivité des associés adopte l'ensemble du texte de ces nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS - DESIGNATION DE NOUVEAUX ORGANES DE GESTION ET DE DIRECTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, la collectivité des associés constate la cessation des fonctions de gérants de Monsieur Jean-Paul LESIMPLE et de Monsieur Joël CHARRIER au 16 novembre 2020.

La collectivité des associés désigne en qualité de premiers administrateurs de

PB GR JB
JC

la société sous sa forme de Société Anonyme, à compter du 16 novembre 2020, pour une durée de six (6) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

- **Monsieur Joël CHARRIER**
Né le 7 janvier 1962 à CHOLET (49)
Demeurant 2 le Petit Bignon, 85590 LES EPESES
- **Monsieur Patrick BROCHARD**
Né le 17 mars 1970 à LA ROCHE SUR YON (85)
Demeurant 15 impasse Bartholdi, 85000 LA ROCHE SUR YON
- **Monsieur Boris BRIAUD**
Né le 13 décembre 1977 à LA ROCHE SUR YON (85)
Demeurant 44 rue d'Ecquebouille, 85000 LA ROCHE SUR YON
- **La société PERFORMANCE INFO**
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON (85000), 6 rue Jacques-Yves Cousteau, Beaupuy 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 404 408 528
Dont le représentant permanent est Monsieur Jean-Paul LESIMPLE

Messieurs Jean-Paul LESIMPLE, Joël CHARRIER, Patrick BROCHARD et Boris BRIAUD, présents à la réunion, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et ne faire l'objet à titre personnel d'aucune interdiction ou incompatibilité les empêchant d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés décide nommer en qualité de Commissaire aux Comptes :

- **La société ACCIOR LA ROCHE SUR YON**
Dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON (85000), 53 rue Benjamin Franklin
Représentée par Monsieur François CAILLAUD

pour une durée de six exercices devant expirer à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

La société ACCIOR LA ROCHE SUR YON, représentée par Monsieur François CAILLAUD a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

PS JC 99

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA TRANSFORMATION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et le Commissaire aux Comptes, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société en Société Anonyme administrée par un Conseil d'Administration est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, la collectivité des associés décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes, à effet de ce jour :

- L'activité de société de portefeuille ;
- L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de sociétés ;
- La gestion des participations détenues par la société ;
- L'activité de holding financière ;
- L'activité de prestataire de services techniques, administratifs, financiers, commerciaux et de gestion ;
- L'exercice de tous mandats de direction et de représentation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;
- L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous actifs immobiliers et mobiliers de toute nature ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS

Comme conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 3 des statuts :

<<

Article 3 - OBJET

PS JM AB
JC

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La commercialisation de matériels, de fournitures et de mobiliers informatiques et bureautiques, de logiciels standards et développés, de matériels de reproduction, de projection, vidéos ;
- La formation en informatique et gestion ;
- Le conseil en gestion, et plus généralement tous conseils relatifs à l'organisation administrative, financière d'une entreprise ou association ;
- L'assistance secrétariat ;
- Le développement informatique ;
- L'activité de société de portefeuille ;
- L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de sociétés ;
- La gestion des participations détenues par la société ;
- L'activité de holding financière ;
- L'activité de prestataire de services techniques, administratifs, financiers, commerciaux et de gestion ;
- L'exercice de tous mandats de direction et de représentation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;
- L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous actifs immobiliers et mobiliers de toute nature ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

PB G² Ag
JC

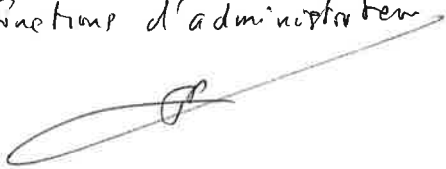
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.

Pour la société PERFORMANCE INFO

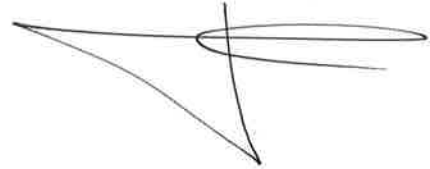
Monsieur Jean-Paul LESIMPLE, es-qualité
« Bon pour acceptation, pour le compte de
la société PERFORMANCE INFO, des
fonctions d'administrateur »

*Bon pour acceptation, pour le compte de
la société PERFORMANCE INFO, des
fonctions d'administrateur*



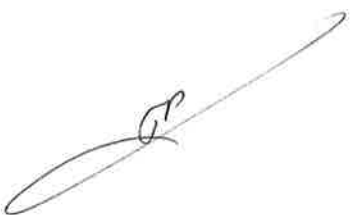
Pour la société P3B

Monsieur Boris BRIAUD, es-qualités



Pour la société LULES

Monsieur Jean-Paul LESIMPLE, es-qualité



Pour la société OLAHIA

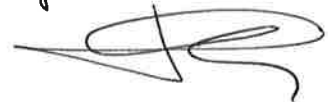
Monsieur Joël CHARRIER, es-qualité



Monsieur Joël CHARRIER

« Bon pour acceptation de mes fonctions
d'administrateur »

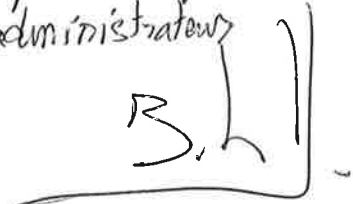
*Bon pour acceptation de
mes fonctions d'administrateur*



Monsieur Patrick BROCHARD

« Bon pour acceptation de mes fonctions
d'administrateur »

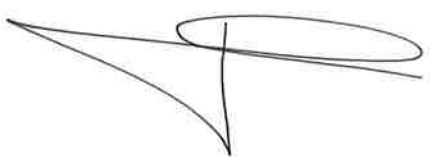
*Bon pour acceptation de mes fonctions
d'administrateur*



Monsieur Boris BRIAUD

« Bon pour acceptation de mes fonctions
d'administrateur »

*Bon pour acceptation de mes
fonctions d'administrateur*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA ROCHE-SUR-YON

Le 02/12/2020 Dossier 2020 00061042, référence 8504P01 2020 A 04427

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Le 02/12/2020 : Cent vingt-cinq Euros

Le 02/12/2020 : Cent vingt-cinq Euros

Le 02/12/2020 : Cent vingt-cinq Euros

Patrick ROULET
Contrôleur principal
des Finances publiques

HPG

Société Anonyme au Capital de 50.000 Euros

**Siège social : LA ROCHE SUR YON (Vendée)
6 rue Jacques Yves Cousteau, Beaupuy 4**

RCS LA ROCHE SUR YON 351 938 287

-oOo-

**PREMIERE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le seize novembre, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le même jour, au siège social, les administrateurs de la Société « HPG », Société Anonyme au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON (85009), 6 rue Jacques Yves Cousteau, Beaupuy 4, se sont réunis, sur convocation verbale et sans délai, tous les administrateurs étant présents et y consentant.

SONT PRESENTS ET ONT SIGNE LE REGISTRE DE PRESENCE :

	<u>Présent</u>	<u>Absent</u>
La société PERFORMANCE INFO <i>Représentée par Monsieur Jean-Paul LESIMPLE</i>	☒	☐
Monsieur Joël CHARRIER	☒	☐
Monsieur Boris BRIAUD	☒	☐
Monsieur Patrick BROCHARD	☒	☐

Le Conseil, réunissant la présence effective d'au moins la moitié des administrateurs, peut valablement délibérer.

Monsieur Joël CHARRIER est désigné en qualité de président de séance.

Le Président de séance rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- La nomination du Président du Conseil d'administration ;
- Le choix du mode d'exercice de la direction générale et la nomination de la personne assumant la direction générale.

La discussion est ouverte.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

PS JC

1 - NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Joël CHARRIER prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur, soit pour une durée de six (6) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

➤ **Monsieur Joël CHARRIER**

Né le 7 janvier 1962 à CHOLET (49)

Demeurant 3 le Petit Bignon, 85590 LES EPESES

Monsieur Joël CHARRIER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Joël CHARRIER organisera et dirigera les travaux de celui-ci, dont il rendra compte à l'Assemblée Générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2 - CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET NOMINATION DE LA PERSONNE ASSUMANT LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur Joël CHARRIER prend la parole et expose aux administrateurs qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts, de décider si la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique qui prendra le titre de Directeur Général, et de déterminer ses pouvoirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, que la direction générale de la Société sera assumée par une personne physique qui prendra le titre de Directeur Général.

Le Conseil désigne, à l'unanimité, en qualité de Directeur Général, pour la durée de son premier mandat d'administrateur, soit pour une durée de six (6) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

➤ **Monsieur Patrick BROCHARD**

Né le 17 mars 1970 à LA ROCHE SUR YON (85)

Demeurant 15 impasse Bartholdi, 85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Patrick BROCHARD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Patrick BROCHARD jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au

Conseil d'Administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Et le présent procès-verbal a été signé par le Président du Conseil d'Administration et par Monsieur Patrick BROCHARD, Administrateur, notamment aux fins d'acceptation de ses fonctions de Directeur Général de la société.

Monsieur Joël CHARRIER

« Bon pour acceptation de mes fonctions de
Président du Conseil d'Administration »

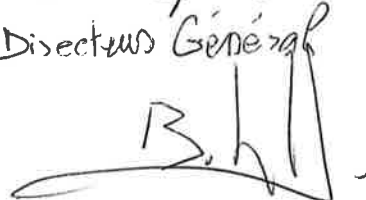
Monsieur Patrick BROCHARD

« Bon pour acceptation de mes fonctions de
Directeur Général »

Bon pour acceptation de
mes fonctions de
Président du Conseil d'Administration



Bon pour acceptation de mes fonctions
de Directeur Général





HPG

Société Anonyme au capital de 50.000 Euros

**Siège social : LA ROCHE SUR YON (Vendée)
6 rue Jacques Yves Cousteau - Beaupuy 4**

RCS LA ROCHE SUR YON 351 938 287



STATUTS MIS A JOUR ET REFONDUS

**PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 NOVEMBRE 2020**

FB
GR
JR
PB

HPG
Société Anonyme au capital de 50.000 Euros
Siège social : LA ROCHE SUR YON (Vendée)
6 rue Jacques Yves Cousteau - Beaupuy 4
RCS LA ROCHE SUR YON 351 938 287

-oOo-

STATUTS

IL RESULTE :

- ❖ D'un acte sous seing privé en date à ANGERS (Maine et Loire), du 7 septembre 1989, enregistré à la Recette des Impôts d'Angers Sud, volume 20, folio 36, bordereau 605/4, portant constitution d'une SARL ;
- ❖ D'actes sous seings privés en date des 26 juillet 1995, 28 septembre 1996, 31 mars 1997 et 30 novembre 2001 portant cession de parts sociales ;
- ❖ Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 septembre 2002 portant conversion du capital en euros et transfert de siège ;
- ❖ D'un acte sous seing privé en date du 2 novembre 2007 portant cession de parts sociales ;
- ❖ Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 novembre 2007 portant mise à jour de l'article 7 des statuts consécutivement à l'acte de cession de parts sociales en date du même jour ;
- ❖ D'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 2012 portant cession de parts sociales ;
- ❖ Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juillet 2012 portant mise à jour de l'article 7 des statuts consécutivement à l'acte de cession de parts sociales en date du même jour ;
- ❖ D'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2013 portant cession de parts sociales ;
- ❖ Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2013 portant mise à jour de l'article 7 des statuts consécutivement à l'acte de cession de parts sociales en date du même jour ;
- ❖ D'un acte sous seing privé en date à CLISSON (Loire Atlantique) du 6 juin 2017 portant apport de titres au profit de la société LULES,
- ❖ D'un acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON (Vendée) du 6 juin 2017 portant apport de titres au profit de la société OLAHIA,
- ❖ Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2017 portant mise à jour des statuts consécutivement à des apports de titres.
- ❖ Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2017 portant transfert du siège social et changement de la dénomination sociale ;
- ❖ Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 novembre 2020 portant augmentation du capital social, transformation de la société en Société Anonyme

Be
JP
98

et extension de l'objet social ;

**QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE ANONYME DONT LES STATUTS
SONT AINSI ETABLIS :**

PB 612
93

HPG
Société Anonyme au capital de 50.000 Euros
Siège social : LA ROCHE SUR YON (Vendée)
6 rue Jacques Yves Cousteau - Beaupuy 4
RCS LA ROCHE SUR YON 351 938 287

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société Anonyme Française régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

< **HPG**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société Anonyme**" ou des initiales "**S.A.**" et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La commercialisation de matériels, de fournitures et de mobiliers informatiques et bureautiques, de logiciels standards et développés, de matériels de reproduction, de projection, vidéos ;
- La formation en informatique et gestion ;
- Le conseil en gestion, et plus généralement tous conseils relatifs à l'organisation administrative, financière d'une entreprise ou association ;
- L'assistance secrétariat ;
- Le développement informatique ;
- L'activité de société de portefeuille ;
- L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de sociétés ;
- La gestion des participations détenues par la société ;
- L'activité de holding financière ;
- L'activité de prestataire de services techniques, administratifs, financiers, commerciaux et de gestion ;

FB GP
AB JC

- L'exercice de tous mandats de direction et de représentation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;
- L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous actifs immobiliers et mobiliers de toute nature ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la société est fixé à :

- **LA ROCHE SUR YON (85009) - 6 rue Jacques-Yves Cousteau - Beaupuy 4**

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, ou en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines ou succursales où il le jugera utile, sans aucune restriction.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Article 6 - APPORTS - AVANTAGES PARTICULIERS

I - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants, savoir :

La S.A. OMR 49,	3.811,23 Euros
Monsieur DAUFFY Pierre	3.811,23 Euros

Soit une somme totale de	7.622,45 Euros
--------------------------	----------------

2. Aux termes d'actes sous seings privés en date des 26 juillet 1995, 28 septembre 1996, 31 mars 1997 et 30 novembre 2001, des cessions de parts sociales ont eu lieu.

PS JP
93 JC

3. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 novembre 2007 à ANGERS (49000), Monsieur et Madame Michel RIOU ont cédé 300 parts sociales au profit de M. Joël CHARRIER et 200 parts sociales au profit de la SARL PERFORMANCE INFO.

4. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 2012 à ANGERS (49000), Monsieur Joël CHARRIER a cédé 50 parts sociales au profit de Monsieur Jean-Paul LESIMPLE.

5. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2013 à ANGERS (49000), Monsieur Joël CHARRIER et la société PERFORMANCE INFO ont cédé chacun 45 parts sociales au profit de la société P3B.

6. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 2017 à CLISSON (44190), Monsieur Jean-Paul LESIMPLE a fait apport de 50 parts sociales numérotées de 451 à 500 lui appartenant au capital de la société au profit de la société « LULES ».

7. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 2017 à LA ROCHE SUR YON (85 000), Monsieur Joël CHARRIER a fait apport de 105 parts sociales numérotées de 301 à 405 lui appartenant au capital de la société au profit de la société « OLAHIA ».

8. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 novembre 2020, le capital social a été augmenté de la somme de 42.377,55 Euros, prélevée sur les réserves et par élévation de la valeur nominale de chaque part de 15,24 Euros à 100 Euros chacune.

9. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2020, la société a été transformée en Société Anonyme, emportant conversion des 500 parts en 500 actions de 100 € de valeur nominale chacune.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros)**. Il est divisé en **CINQ CENTS (500)** actions de **CENT EUROS (100 euros)** chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

PB GR
BB JC

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II- L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

III- Dans les cas et dans les conditions prévues à l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail, lorsque la société a des salariés. La présente disposition n'est pas applicable lorsque la société est contrôlée au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce par une société dont l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.3344-1 du Code du Travail, dont peuvent bénéficier les salariés des sociétés contrôlées.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des

PS JR
93-JC

actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Conseil d'administration de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte, au nom de leur titulaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I- La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

PS
JR
JB

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II - Agrément

1. Sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, toute cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

2. L'actionnaire cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

3. La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'a pas à être motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

4. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu au premier alinéa du paragraphe 4. ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

5. Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

PB 05/2
9/3

6. Les dispositions du présent paragraphe II sont applicables à tout mode de transmission, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Article 12 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

I - Toutes les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

II - L'actionnaire cédant notifie au Président du Conseil d'Administration de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des statuts.

III - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président du Conseil d'Administration dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

IV - A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. A défaut de notification par le Président du Conseil d'Administration à l'actionnaire cédant avant l'expiration du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions qu'il aura notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des statuts.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président du Conseil d'Administration entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des statuts.

V - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;

En cas de modification, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président du Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues au présent article.

Dans les trente jours de la réception de la notification prévue ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale

PR GR
JC

Extraordinaire des actionnaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

PS 

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant les bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par le code de commerce en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

FR 
JC

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, actionnaires ou non. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par le code de commerce.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Dans tous les cas, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

VI - La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée par les

statuts à 75 ans.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Toute nomination qui enfreindrait cette règle serait nulle.

Article 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Il est rééligible.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, fax ou e-mail. Mais elle peut être verbale et sans délais si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II - Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres

PB JN JC
PB

est présente. Le règlement intérieur prévoit que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par le code de commerce.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou représentation à une séance du Conseil résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis et consignés conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs. Lorsque les procès-verbaux sont établis sous forme électronique, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée, et doivent être datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

PS PJC
AB

Article 20 - DIRECTION GENERALE

DELEGATION DE POUVOIRS

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par l'article 16 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf si le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, lesdites limitations étant inopposables aux tiers.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués. Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

PB
93
JC

Article 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS
DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX
ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE
ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du

PB PL JC
93

capital de l'autre.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à l'autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - CONVOCATION ET LIEU
DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit lorsque toutes les actions sont nominatives par lettre simple ou courrier électronique adressé à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. Le recours au courrier électronique pour la convocation des actionnaires suppose au préalable que la société ait soumis une proposition en ce sens à tous les actionnaires, par voie électronique ou postale, et recueilli leur accord, dans les mêmes formes.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

III - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

PS
GJC
SB

Article 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder deux jours ouvrés avant la réunion de l'assemblée.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi. Tout actionnaire peut également voter à distance par voie électronique, au moyen du formulaire électronique établi par la société et adressé dans les conditions fixées par la loi.

IV - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à ces assemblées, dans de telles conditions.

Article 28 - FEUILLE DE PRESENCE

BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

PB
JC
NB

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de leur valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont remise en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elles souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à mainlevée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, ou à bulletin secret ou par vote électronique selon ce qu'en

PB GK JC
PB

décide le bureau de l'Assemblée.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions légales et statutaires,
- Nommer et révoquer les administrateurs et le ou les commissaires aux comptes,
- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- Fixer le montant de la somme fixe annuelle allouée au Conseil d'Administration,
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration,
- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient lui être conférées.

II- L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu, a voté blanc ou nul.

PS
BB OK JC

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seul habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu, a voté blanc ou nul.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits et actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

QUESTIONS ECRITES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition

FB
98

sont déterminées par la loi.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent en outre poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et ce dans les conditions prévues par la loi et les décrets sur la "Prévention et le Règlement Amiable des Difficultés des Entreprises".

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque la société remplit les conditions prévues à l'article L.232-1 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications prévues par la réglementation en vigueur.

Des comptes consolidés sont également établis à la diligence du Conseil d'Administration et présentés à l'Assemblée Annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

Article 34 - OBLIGATIONS TENDANT A LA PREVENTION

DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

Le Conseil d'Administration se conformera aux obligations comptables tendant à la prévention des difficultés de l'entreprise, notamment, quand il y a lieu, en matière de documents prévisionnels, selon la périodicité, dans les délais, selon les modalités et dans les conditions prescrites par les articles L.232-2 et R.232-2 du Code de Commerce.

PS
PB
63

Article 35 - FIXATION

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

ACOMPTES

I - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

PB
93
M
J

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS

A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 39 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

***Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 16 novembre 2020***

Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom of the page. The first signature on the left is a stylized 'CP' inside an oval. The middle signature is a large, bold, stylized 'A' or 'H' shape. The third signature on the right is a cursive signature that appears to be 'B. Hill'.